

MAROC
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**

« Appui au programme national d'assainissement liquide (APNA) »

NN : 3010184

N° CTB : MOR 11 041 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par J. Valkeniers et W. Peireus, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Appui au programme national d'assainissement liquide » conclue entre le Royaume de Belgique et le Maroc en date du 02/12/2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Appui au programme national d'assainissement liquide », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 23.000.000 € (vingt trois millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

5.1 Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

5.2 Pour la partie du projet mise en oeuvre selon la modalité exécution nationale, la responsabilité de la CTB consiste à s'assurer que les mesures d'atténuation des risques, telles que prévues dans le dossier technique et financier, sont correctement appliquées.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses

droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

7.1 La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

7.2 Les modalités financières relatives à l'exécution nationale peuvent être modifiées en cours d'exécution du projet. Dans ce cas, un avenant à la convention spécifique doit être signé par les deux parties.

7.3 Les mesures d'atténuation des risques en exécution nationale peuvent être modifiées en cours d'exécution du projet. Dans ce cas, un avenant à la convention spécifique doit être signé par les deux parties.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 04/01/2012, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

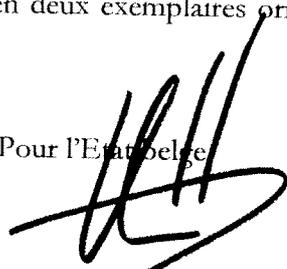
Pour la CTB,


J. V. Balkanis
Administrateur

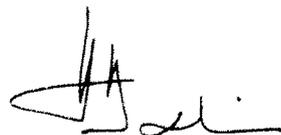
et
W. Peirens
Administrateur



Pour l'Etat belge


Olivier CHASTEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op 14.07.2011



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL		%	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	
A	L'assainissement liquide des centres ciblés est assuré de manière durable, soutenue par les populations, sensibles aux valeurs de l'assainissement liquide	21.673.950	94%	2.277.750	4.454.800	4.429.800	4.318.800	4.313.800	1.879.000
A 01	L'assainissement des centres ciblés par le programme belge est assuré	19.738.000	1.874.000	3.997.500	3.997.500	3.997.500	3.997.500	3.997.500	1.874.000
A 01 01	Réaliser les études d'assainissement des centres	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	
A 01 02	Exécuter les travaux d'assainissement des centres	19.738.000	1.874.000	3.997.500	3.997.500	3.997.500	3.997.500	3.997.500	1.874.000
A 01 03	Assurer le suivi des travaux d'assainissement des centres	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	
A 02	Les populations des centres ciblés par les programmes belge et européen sont sensibilisées à l'assainissement liquide et au respect de l'environnement	1.935.950	403.750	457.300	432.300	321.300	316.300	5.000	
A 02 01	Elaborer la stratégie de communication et la planification opérationnelle des activités	1.083.750	237.750	267.000	267.000	156.000	156.000		
A 02 02	Former les acteurs directs du programme de communication	50.000	25.000	25.000	0	0	0	0	0
A 02 03	Développer les supports de communication	250.000	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000	0
A 02 04	Organiser et suivre les campagnes dans les centres	502.200	81.000	105.300	105.300	105.300	105.300	105.300	0
A 02 05	Organiser la communication externe du programme européen	50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	5.000	5.000
X	Réserve budgétaire (max 5% * total activités)	0	0	0	0	0	0	0	0
X 01	Reserve budgétaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Z	Moyens généraux	1.326.050	6%	277.700	234.006	261.504	225.900	176.140	150.800
Z 01	Frais de personnel	162.800	19.800	28.600	28.600	28.600	28.600	28.600	28.600
Z 02	Investissements	88.000	88.000	0	0	0	0	0	0
Z 03	Frais de fonctionnement	742.252	75.200	183.206	183.206	175.200	125.440	0	0
Z 04	Audit et Suivi et Evaluation	332.998	94.700	22.200	49.698	22.100	22.100	122.200	
TOTAL		23.000.000	2.555.450	4.688.806	4.691.304	4.544.700	4.489.940	2.029.800	
Régie			681.450	691.306	693.804	547.200	492.440	155.800	
Exécution Nationale			1.874.000	3.997.500	3.997.500	3.997.500	3.997.500	1.874.000	

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							